

PAR COURRIEL

Montréal, le 3 juin 2021

[REDACTED]

Objet : Votre demande d'accès à l'information reçue le 4 mai 2021 (réf : Entente de partenariat entre Investissement Québec et Gaspé Énergies inc. relative au projet Galt et interventions financières de chacun des projets de développement d'hydrocarbures au Québec depuis 2016)
N/D : 1-210-623

[REDACTED],

Nous faisons suite à votre demande d'accès, formulée en vertu de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels* (RLRQ c.A-2.1), ci-après la « **Loi sur l'accès** », datée du 4 mai 2021, reçue par courriel le même jour, et dont copie est jointe en annexe et à notre accusé de réception daté du 7 mai 2021 qui faisait également foi d'avis de prolongation.

En réponse au premier volet de votre demande d'accès, nous ne pouvons vous remettre l'entente de partenariat en question et invoquons au soutien de notre position, comme applicables en l'espèce, les articles 21, 22, 23, 24, 27 de la Loi sur l'accès.

Quant à son deuxième volet, nous avons retrouvé le financement suivant y répondant :

Entreprise	Forme d'intervention	Montant autorisé	Date de l'autorisation	Projet
Coentreprise Ressource Québec, Gestion Bernard Lemaire, Junex	Capitaux propres	8,4 M\$	6 juillet 2017	Galt

Ce financement s'ajoute à ceux compris au tableau joint en annexe concernant de l'information déjà diffusée.

En terminant, à titre d'information, nous vous référons à l'article 135 de la Loi :

«135. Une personne dont la demande écrite a été refusée en tout ou en partie par le responsable de l'accès aux documents ou de la protection des renseignements personnels peut demander à la Commission de réviser cette décision.

.../2

Une personne qui a fait une demande en vertu de la présente loi peut demander à la Commission de réviser toute décision du responsable sur le délai de traitement de la demande, sur le mode d'accès à un document ou à un renseignement, sur l'application de l'article 9 ou sur les frais exigibles.

Ces demandes doivent être faites dans les trente jours qui suivent la date de la décision ou de l'expiration du délai accordé par la présente loi au responsable pour répondre à une demande. La Commission peut toutefois, pour un motif raisonnable, relever le requérant du défaut de respecter ce délai.»

Nous vous prions d'agréer, [REDACTED], l'expression de nos sentiments les meilleurs.

Le responsable de l'accès aux documents pour Investissement Québec et ses filiales,

[REDACTED]

Marc Paquet, avocat
Conseiller spécial, mandats stratégiques

p.j. Votre demande d'accès du 4 mai 2021, Annexe et les références législatives de la Loi sur l'accès



Gaspé, le 4 mai 2021

INVESTISSEMENT QUÉBEC - RESSOURCES QUÉBEC INC.
Me Marc Paquet Secrétaire de la Société
600, rue de la Gauchetière O. #1500
Montréal (QC) H3B 4L8

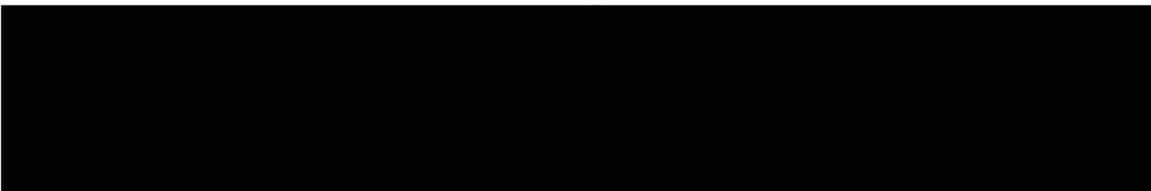
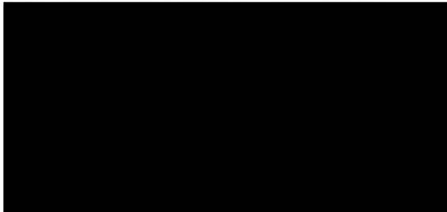
Objet : Demande d'accès aux documents d'organismes publics

Monsieur Paquet,

En vertu de l'article 9 de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels, je désire accéder aux documents suivants :

L'entente de partenariat entre Investissement Québec - Ressources Québec inc. et Gaspé Énergies inc. relativement au développement du projet pétrolier et gazier de Galt en Gaspésie;
La liste de tous les montants que Ressources Québec, filiale à part entière d'Investissement Québec, s'est vue autorisée d'octroyer, sur ses fonds propres et à titre de mandataire du gouvernement du Québec pour le fonds Capital mines hydrocarbures, à chacun des projets de développement d'hydrocarbures au Québec de 2016 à aujourd'hui.

En vous remerciant à l'avance de votre collaboration, je vous prie d'agréer, Monsieur Paquet, mes salutations distinguées.



Après recherche, il appert que Ressources Québec inc., filiale à part entière d'Investissement Québec («IQ»), s'est vue autorisée d'octroyer :

- sur ses fonds propres :

<u>Entreprise</u>	<u>Forme de l'intervention</u>	<u>Montant autorisé</u>	<u>Date de l'autorisation</u>	<u>Projet</u>
Pétrolia inc.	Capital-actions ordinaire	10 000 000 \$	2012-05-15	Projet Haldimand/Bourque
Junex inc.	Capital-actions ordinaire	5 000 000 \$	2012-06-27	Projet Galt

- à titre de mandataire du gouvernement du Québec, pour le fonds Capital Mines Hydrocarbures («fonds CMH») :

<u>Entreprise</u>	<u>Forme de l'intervention</u>	<u>Montant autorisé</u>	<u>Date de l'autorisation</u>	<u>Projet</u>
Junex inc.	Capital-actions ordinaire	5 000 000 \$	2015-05-20 2016-01-18	Projet Galt
Pétrolia inc.	Capital-actions ordinaire	2 881 800 \$	2015-09-17	Projet Bourque
Coentreprise Pétrolia / TUGLIQ / Ressources Québec	Quote-part	9 418 200 \$	2015-09-17 2016-06-15	Projet Bourque
Hydrocarbures Anticosti s.e.c.	Parts de société en commandite et actions ordinaires de l'associé commandité	Décret numéro 122-2014	2014-02-12	Exploration – Île d'Anticosti

RÉFÉRENCES LÉGISLATIVES

chapitre A-2.1

LOI SUR L'ACCÈS AUX DOCUMENTS DES ORGANISMES PUBLICS ET SUR LA PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS

21. Un organisme public peut refuser de confirmer l'existence ou de donner communication d'un renseignement dont la divulgation aurait pour effet de révéler un emprunt, un projet d'emprunt, une transaction ou un projet de transaction relatifs à des biens, des services ou des travaux, un projet de tarification, un projet d'imposition d'une taxe ou d'une redevance ou de modification d'une taxe ou d'une redevance, lorsque, vraisemblablement, une telle divulgation:

1° procurerait un avantage indu à une personne ou lui causerait un préjudice sérieux; ou

2° porterait sérieusement atteinte aux intérêts économiques de l'organisme public ou de la collectivité à l'égard de laquelle il est compétent.

22. Un organisme public peut refuser de communiquer un secret industriel qui lui appartient.

Il peut également refuser de communiquer un autre renseignement industriel ou un renseignement financier, commercial, scientifique ou technique lui appartenant et dont la divulgation risquerait vraisemblablement d'entraver une négociation en vue de la conclusion d'un contrat, de causer une perte à l'organisme ou de procurer un avantage appréciable à une autre personne.

Un organisme public constitué à des fins industrielles, commerciales ou de gestion financière peut aussi refuser de communiquer un tel renseignement lorsque sa divulgation risquerait vraisemblablement de nuire de façon substantielle à sa compétitivité ou de révéler un projet d'emprunt, de placement, de gestion de dette ou de gestion de fonds ou une stratégie d'emprunt, de placement, de gestion de dette ou de gestion de fonds.

23. Un organisme public ne peut communiquer le secret industriel d'un tiers ou un renseignement industriel, financier, commercial, scientifique, technique ou syndical de nature confidentielle fourni par un tiers et habituellement traité par un tiers de façon confidentielle, sans son consentement.

24. Un organisme public ne peut communiquer un renseignement fourni par un tiers lorsque sa divulgation risquerait vraisemblablement d'entraver une négociation en vue de la conclusion d'un contrat, de causer une perte à ce tiers, de procurer un avantage appréciable à une autre personne ou de nuire de façon substantielle à la compétitivité de ce tiers, sans son consentement.

27. Un organisme public peut refuser de communiquer un renseignement dont la divulgation aurait vraisemblablement pour effet de révéler un mandat ou une stratégie de négociation de convention collective ou de contrat, pendant huit ans à compter du début de la négociation.

Il peut également refuser de communiquer, pendant dix ans à compter de sa date, une étude préparée en vue de l'imposition d'une taxe, d'un tarif ou d'une redevance.